

**CADRE D'EMPLOIS DES
ATTACHES TERRITORIAUX**

Attaché hors classe

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						Spécial (3)
		1	2	3	4	5	6	
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	784	834	882	929	979	1022	HEA (4)
Indices majorés au	01/01/17	645	683	719	755	793	826	
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a6m	3a	/	

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1) Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2) Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Directeur territorial (placé en voie d'extinction (3ème alinéa de l'article 1 du décret n° 87-1099 modifié par le décret n° 2016-1798))

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS						7
		1	2	3	4	5	6	
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	713	750	788	839	889	948	999
Indices majorés au	01/01/17	591	619	648	687	725	769	808
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	3a	3a	3a	3a	/

Attaché principal

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	579	626	672	725	778	830	879	929	979
Indices majorés au	01/01/17	489	525	560	600	640	680	717	755	793
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	/

Attaché territorial

ECHELLE INDICIAIRE (1)		ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts⁽¹⁾ au	01/01/17	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Indices majorés au	01/01/17	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
Durée dans l'échelon⁽²⁾		1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	/

Références :

(1) Décret n° 87-1100 du 30/12/1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux **modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1799 (JO du 22/12/2016)**

(2) Décret n°87-1099 du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux **modifié en dernier lieu par l'article 17 du décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016)**

(3) Article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1798 (JO du 22/12/2016)

(4) voir page 5 du barème des traitements

Echelons provisoires crees pour l'application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Directeur territorial

a) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des fonctionnaires nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS			
		6	7	8	9
Indices bruts⁽¹⁾ au	01/01/17	910	963	999	1022
Indices majorés au	01/01/17	741	780	808	826
Durée dans l'échelon⁽²⁾		3a	3a	3a	/

b) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de directeur territorial des inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS		
		7	8	9
Indices bruts⁽¹⁾ au	01/01/17	979	999	1022
Indices majorés au	01/01/17	793	808	826
Durée dans l'échelon⁽²⁾		3a	3a	/

Références

(a) Article 27-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

(b) Article 27-2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

Attaché principal

a) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché territorial principal des inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS						
		5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts⁽¹⁾ au	01/01/17	692	749	800	846	883	924	979
Indices majorés au	01/01/17	575	619	657	692	720	751	793
Durée dans l'échelon⁽²⁾		2a	2a	3a	3a	3a	3a	/

Attaché territorial

b) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'attaché territorial des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS		
		12	13	14
Indices bruts⁽¹⁾ au	01/01/17	787	810	830
Indices majorés au	01/01/17	648	664	680
Durée dans l'échelon⁽²⁾		3a	3a	/

Références

a) Article 27-4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).

b) Article 27-3 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux créé par le décret n° 2008-1457 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (JO 31 décembre 2008).